

Mesdames et Messieurs,

Demande de préavis pour candidat non magistrat

Le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule un préavis portant sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée (art. 22 LOJ).

Le candidat doit solliciter le préavis du Conseil supérieur de la magistrature, en précisant s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur ou de juge prud'homme.

Vous êtes invités à utiliser la formule *ad hoc* mise à votre disposition pour adresser votre demande et les pièces requises au Conseil supérieur de la magistrature, case postale 3900, 1211 Genève 3, avec la mention « préavis ». Afin de faciliter le traitement de votre dossier, les documents doivent être joints sans trombones, sans agrafes ou supports d'attache et sans recto-verso.

Compte tenu du fait que le Conseil n'est pas un organe permanent et qu'il lui faut du temps pour organiser l'audition des candidats sollicitant un préavis, **votre demande doit lui parvenir au plus tard un mois avant la date fixée pour le dépôt des listes devant l'autorité compétente** (cf. ci-dessous tableau des dates des séances du Grand Conseil et du CSM). En respectant cette échéance, vous aurez la garantie de recevoir votre préavis en temps utile. Les candidats déposant leur demande au-delà de cette échéance n'auront pas la garantie d'obtenir leur préavis en temps utile pour le dépôt de leur candidature devant l'autorité compétente.

La liste des documents à joindre figure sur le formulaire *ad hoc*.

A l'issue de la procédure d'obtention du préavis, sauf demande expresse formulée lors de la demande, les pièces seront détruites, à l'exception de l'original de la demande de préavis, ainsi que de la copie attestant du retrait de ce dernier.

Vous recevrez par courriel un accusé de réception de votre demande.

2024 - Dates séances (sous réserve de modifications)												
	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc
GC	25-26	1-2	29-1 21-22	-	2-3 30-31	20-21		29-30	26-27	3-4	31-1 21-22	12-13
CSM	15	5	4	15	6	10			2	14	11	9

Conseil supérieur de la magistrature
case postale 3900 – 1211 Genève 3
csm@justice.ge.ch

**Demande de préavis du Conseil supérieur de la magistrature
en vue d'une candidature à un poste de magistrat
(art. 127 Cst-GE et 22 LOJ)**

Nom : _____ Date de naissance : _____

Prénom : _____ Originaire de : _____

Domicile : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

N° de téléphone : _____

Poste brigué (*mettre une croix dans la case correspondante*) :

juridiction _____

magistrat titulaire

juge suppléant

juge assesseur¹ _____

juge prud'homme

Je joins à la présente demande de préavis, en certifiant que tous ces documents sont strictement conformes à la vérité :

- ma lettre de motivation ;
- mon *curriculum vitae* à jour ;
- la liste des personnes de référence (avec leurs coordonnées) pouvant être contactées par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- la copie de mes diplômes, certificats ou autres documents relatifs à ma formation ;
- la copie de mes certificats ou attestations de travail ;
- la copie de mes documents d'identité.

J'autorise le Conseil supérieur de la magistrature à prendre tous renseignements sur mes compétences et aptitude au sens de l'art. 22 al. 2 LOJ, sauf auprès des personnes suivantes:

Lieu : _____

Date : _____

Signature : _____

¹ Veuillez mentionner la chambre/le secteur, l'éventuel milieu que vous représentez, ainsi que la spécialisation professionnelle si celle-ci est requise par la loi.

Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00)

Art. 127 Préavis

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats. Il formule un préavis.

Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05)

Art. 22 Préavis

¹ Celui qui sollicite le préavis du Conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur ou de juge prud'homme.

² Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours.

³ Le Conseil peut confier aux services centraux du Pouvoir judiciaire la mission de réunir des informations sur le candidat et celle de l'assister dans sa tâche. En cas de préavis négatif, le Conseil doit avoir préalablement entendu lui-même le candidat.

⁴ La participation d'un membre du Conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation.